



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Élevages porcins - Castration - Claquage - Bien-être animal

Question écrite n° 24499

Texte de la question

M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des méthodes de la castration à vif des porcelets et de celle du claquage. Le claquage, dans les élevages porcins, consiste à tuer les porcelets, jugés trop faibles pour offrir une rentabilité économique, en les « claquant » contre une paroi. La castration à vif est une opération réalisée sans anesthésie ayant pour objectif d'éliminer le risque de l'odeur de verrat qui rend la viande odorante lors de la cuisson du porc non castré. Alors que ce risque d'odeur concerne entre 3 % et 5 % des porcelets, 85 % d'entre eux sont ainsi castrés avant l'âge de 8 jours, soit 10 millions de porcelets chaque année. Cette mutilation sans anesthésie avec un traitement de la douleur équivalent à un Doliprane généralement administré trop tard et non renouvelé, cause des souffrances à l'animal pendant plusieurs jours. Ces deux techniques permettent d'échapper au paiement d'un acte vétérinaire. Pourtant, elles sont cruelles envers ces animaux et contreviennent aux conditions de vie et de fin de vie que la société devrait leur garantir. Pourtant, la loi prévoit, d'une part, l'obligation d'étourdir les animaux de rente avant leur mise à mort pour limiter leur souffrance (article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime) et d'autre part, que toute les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort (article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime), ces techniques semblent contraires à ces dispositions légales. Pourtant, il existe des alternatives fiables et économiquement intéressantes. À titre d'exemple, certains éleveurs ont recours à des employés « nez » qui détectent l'odeur des carcasses qui pourraient présenter l'odeur de verrat, échappant ainsi à la nécessité de castrer les porcelets. Un rapport parlementaire (n° 4038) sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français dresse à ce titre, une liste de préconisations et de propositions. Alors que le Gouvernement annonçait la mise en place d'un plan de sortie de la castration des porcs pour fin 2018, non suivie d'effet, des récentes annonces du ministre s'inscrivent dans ce même sens. À l'instar de la Suède et de la Suisse, la castration à vif serait prochainement interdite. Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier précis de la mise en place de l'interdiction de la castration à vif. Il l'interroge sur les mesures envisagées afin d'accompagner les éleveurs dans cette transition nécessaire en faveur du bien-être animal, en termes de financement, d'équipement et d'alternative.

Texte de la réponse

Les méthodes de mise à mort des animaux d'élevage sont régies par le Règlement européen 1099/2009 qui impose à l'ensemble des Etats membres les mêmes mesures de protection animale dans l'objectif d'éviter la concurrence. Ce règlement européen impose à tous les Etats membres des règles communes visant conjointement à éviter aux animaux toute peur, toute détresse ou toute souffrance inutile et à garantir le développement rationnel du marché intérieur européen. Cette réglementation autorise la percussion de la boîte crânienne des porcelets sous réserve que ces derniers pèsent moins de 5 Kg et que cette méthode entraîne la mort immédiate de l'animal et l'absence de souffrance. Les pratiques d'élevage sont elles aussi encadrées au niveau européen. La castration à vif des porcelets de moins de sept jours est autorisée et si beaucoup de pays y

ont recours, sa pratique n'est cependant pas systématique. En France, bien que la castration à vif des porcelets soit encore couramment appliquée principalement en raison du risque d'odeur se dégageant lors de la cuisson de la viande des mâles non castrés, l'ensemble de la filière a conscience qu'il est nécessaire de faire évoluer cette pratique. La fin de la castration à vif des porcelets a ainsi été annoncée pour fin 2021. Des alternatives à la castration à vif existent et sont à l'étude, avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Des travaux sont en cours avec la profession vétérinaire pour établir un protocole précis permettant la maîtrise de la douleur. Une autre option est l'absence totale de castration. L'élevage de mâles entiers est majoritairement pratiqué par les éleveurs de certaines coopératives et organisations d'éleveurs. Ce choix nécessite de réaliser à l'abattoir un tri des carcasses par détection des carcasses odorantes par du personnel dûment formés. Afin de fiabiliser davantage la détection des odeurs, ces structures travaillent à la mise au point d'un dispositif technique d'identification automatique, non encore validé. La généralisation de cette technique impose néanmoins de créer des débouchés aux carcasses à odeur qui sont refusées à l'export. L'injection d'un vaccin protéique bloquant le développement des hormones sexuelles des animaux est quant à elle utilisée dans d'autres pays. Les attentes des consommateurs français vis-à-vis de cette technique doivent encore être clairement évaluées avant d'envisager d'y recourir.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Naegelen](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24499

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2019](#), page 10049

Réponse publiée au JO le : [31 mars 2020](#), page 2477